

MÉMOIRE

pour les

Consultations en ligne sur la révision des lois sur le statut de l'artiste
du ministère de la Culture et des Communications

Par

HeleneCaroline Fournier, experte en art et théoricienne de l'art, évaluatrice en collections privées et corporatives, commissaire d'expositions (niveau international)

Le présent mémoire se concentre sur certains points du chapitre S-32.01, c'est-à-dire la LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS.

Dans la définition du statut des artistes professionnels on peut lire ceci:

///

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DES ARTISTES PROFESSIONNELS

SECTION I

STATUT D'ARTISTE PROFESSIONNEL

7. A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il se déclare artiste professionnel;

2° il crée des oeuvres pour son propre compte;

3° ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;

4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

1988, c. 69, a. 7.

///

Je ne parlerai que pour les arts visuels puisque c'est mon domaine professionnel depuis 1997.

Il est regrettable que le statut d'artiste professionnel ne prenne pas en compte le revenu tiré de l'activité artistique. Or, il semble important de préciser que le terme « professionnel » sous-entend « profession » donc « revenus professionnels ». Mon argument est qu'on ne peut se qualifier de professionnel si on ne vit pas de sa profession. Ceci étant logique. Tout comme le temps imparti à la pratique artistique (en tant qu'activité principale du professionnel).

Pour répondre à une réalité québécoise dans laquelle très peu d'artistes vivent entièrement de leur art, il serait important d'ajouter un point à la définition de l'artiste professionnel. S'auto déclarer artiste professionnel (point 1 de l'article 7 de la section I du chapitre II) n'est pas suffisant. Il faut ajouter que l'artiste qui s'auto déclare professionnel tire la majeure partie, sinon la totalité de ses revenus, de son art et que l'art est sa principale activité professionnelle, ce qui distinguerait d'emblée les artistes du dimanche ou les artistes qui pratiquent un art comme loisir (non considérés comme professionnels) qu'ils aient du talent ou pas.

Plusieurs artistes à la retraite, qui se déclarent artistes professionnels, vivent en réalité de leurs rentes et non de la vente de leurs oeuvres. D'autres artistes, qui se déclarent artistes professionnels, sont sur l'aide sociale (ou solidarité sociale) et vivent en réalité des revenus de cette aide et non de la vente de leurs oeuvres. D'autres artistes, qui se déclarent artistes professionnels, sont des enseignants privés ou semi-privés (souvent sans formation sérieuse) et vivent en réalité des revenus de l'enseignement de l'art dans leur atelier-école et non de la vente de leurs oeuvres. D'autres artistes, qui se déclarent artistes professionnels, sont des galeristes-encadreurs et vivent des revenus de location de leurs murs, de la vente de tableaux qui ne sont pas les leurs et/ou du service d'encadrement et non de la vente de leurs propres oeuvres.

Dans un contexte contemporain, plus près de la réalité, il serait nécessaire d'ajuster cette définition en prenant compte des revenus tirés directement de l'activité artistique et non des rentes, de l'aide sociale, des activités liées à l'enseignement de l'art ou d'activités commerciales connexes qui ne requièrent pas le statut d'artiste professionnel. De plus, il serait pertinent de dire que l'artiste professionnel déclare cette profession sur ses déclarations de revenus (rapports d'impôt provincial et fédéral).

Il serait aussi nécessaire de se pencher sur la question de l'âge minimum. Les enfants artistes peuvent-ils entrer dans la catégorie « artistes professionnels » alors qu'ils ont 10, 11, 12, 13 ans ? Ils peuvent répondre à tous les critères de l'actuelle définition, mais peuvent-ils être des « artistes professionnels » alors que leur activité principale est d'aller à l'école (primaire ou secondaire). Il serait important de statuer sur un âge minimum.

En ce qui a trait au point 4, de l'article 7, de la section I, du chapitre II: « il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature ».

Il est regrettable que les médias ne participent pas plus à la promotion des artistes. En effet, les arts visuels sont les moins visibles dans les médias dans la section des arts. Dans ce contexte d'obscurantisme des arts visuels, il est difficile de recevoir une reconnaissance sous forme de « critique d'art », ce qui serait un gage d'intérêt d'un authentique professionnel du monde de l'art, un gage de reconnaissance artistique ou, encore, un gage de sérieux d'une démarche artistique pour un artiste. Dans un contexte de concurrence où la jalousie, la mesquinerie et d'autres artifices pour tirer son épingle du jeu, sont une réalité quotidienne pour les artistes professionnels, il est délicat de parler de témoignages de pairs. Il serait plus pertinent - mais surtout plus près de la réalité du marché de l'art - de rajouter qu'un témoignage d'un professionnel du monde de l'art (qui ne serait pas forcément artiste) serait tout aussi valable qu'un témoignage de pairs. Peu d'entre eux ont envie de voir briller un concurrent; les témoignages de reconnaissance devraient plutôt venir d'un acteur du marché, un acteur plus objectif. Laissons plutôt les artistes être des témoins de leur époque.

Les mentions d'honneur sont difficiles à obtenir pour un artiste en arts visuels. Il faudrait définir ce qu'on entend par mention d'honneur. S'agit-il d'une présidence d'honneur dans un symposium ? Dans ce cas, la mention d'honneur est discutable puisque la présidence d'honneur de nombreux symposiums se fait souvent par favoritisme (pour remercier un artiste d'un don d'une oeuvre pour un prix de présence, par exemple). Rien à voir avec le professionnalisme de l'artiste. Le côté sérieux (le côté « connaisseur en art ») d'une telle mention est très discutable.

Pour ce qui est de « la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature », il faudrait définir ce qu'est une « sélection » véritable à un salon. Est-ce que le salon accepte tous les artistes pour peu qu'ils puissent payer leur inscription à l'évènement ? Est-ce que le salon a un comité de sélection composé d'un jury compétent ? Et qu'est-ce qu'on entend par « tout autre moyen de même nature » ? La réalité étant que plusieurs lieux d'exposition ne requièrent qu'un frais d'inscription à payer. Il en va de même pour les galeries d'art de plus en plus locatrices d'espace d'exposition. « La sélection de même nature » pose un réel problème d'interprétation dans cette section. Ce n'est pas parce qu'un artiste est en galerie qu'il obtient un statut d'artiste professionnel sur le marché de l'art. S'il a loué son mur (tel un loyer mensuel), cela n'indique que sa capacité à payer un espace d'exposition; ceci étant à la portée de tous, artistes professionnels et/ou artistes amateurs.

Un peu plus loin, on peut lire ceci:

///

8. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel.

1988, c. 69, a. 8.

9. L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

1988, c. 69, a. 9.

///

Plusieurs artistes professionnels ont un agent. C'est une réalité du marché international. C'est même une nécessité pour le niveau le plus élevé du marché de l'art. Pour être complet dans une énumération de conditions justes, il serait pertinent de rajouter à l'article 8: « et/ou l'artiste qui travaille sur une base régulière de façon professionnelle avec un agent au niveau international est présumé artiste professionnel ».

Il pourrait être rajouté à ce point que la participation à des expositions muséales, à des expositions internationales et/ou à des expositions à l'étranger, seraient des raisons suffisantes pour présumer d'un statut d'artiste professionnel.

Plusieurs artistes oeuvrant au niveau international ne sont pas forcément des membres professionnels d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10. La définition actuelle (article 8) exclut malheureusement ceux qui oeuvrent à un niveau élevé, tout en vivant entièrement de leur pratique artistique, mais n'étant pas membres d'aucune association professionnelle.

L'article 9 dit que « L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration ». Un tel article ne devrait pas être une obligation du statut professionnel qui renvoie directement à l'article 8, c'est-à-dire la « presque nécessité » d'être membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, pour être présumé artiste professionnel.

L'association reconnue en application de l'article 10 (dans la section II) est le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) au Québec. Le fait de reconnaître une seule association limite grandement la liberté des artistes à adhérer à d'autres associations non reconnues par l'article 10 qui pourraient oeuvrer à un autre niveau et les pousser plus loin dans leur carrière professionnelle.

///

SECTION II

RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

§ 1. — *Droit à la reconnaissance*

10. La reconnaissance est accordée par le Tribunal à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants:

- 1° les arts visuels;
- 2° les métiers d'art;
- 3° la littérature.

1988, c. 69, a. 10; 1997, c. 26, a. 36; 2009, c. 32, a. 30; 2015, c. 15, a. 237.

///

La limitation à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines visés par la S-32.01 n'est pas une liberté, c'est une quasi obligation sous peine de la non reconnaissance du statut professionnel de l'artiste. La Loi devrait permettre à d'autres associations et/ou regroupements professionnels d'obtenir une telle reconnaissance.

En terminant, j'émettrai une opinion très personnelle, à la lueur de mon engagement professionnel auprès des artistes en arts visuels depuis 1997 et de mon expérience sur le terrain avec eux sur le continent européen et nord-américain.

La LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS devrait être sectionnée en trois catégories bien distinctes. En effet, la réalité des artistes en arts visuels n'est pas la même que celle des artisans en métiers d'art et elle n'est certainement pas la même pour les auteurs. La S-32.01 est trop vague, trop générale, pour bien servir les réels besoins des artistes et/ou pour les protéger adéquatement.

Ce qui serait très important, dans la S-32.01, c'est d'avoir une section pour établir clairement un Code de déontologie; un idéal à suivre pour toutes les galeries d'art et pour tous les diffuseurs en arts visuels, établis au Québec. Cela éviterait des pratiques abusives envers les artistes en arts visuels.

Contrairement en Europe, à l'heure actuelle, au Québec, il n'existe aucun encadrement de la profession de galeriste. La S-32.01 est trop loin de la réalité du monde de l'art pour être utile au quotidien pour défendre les artistes. Ceux-ci sont aux prises avec des pratiques douteuses, souvent pas très loin de l'esclavagiste moderne. Les conditions d'exposition ne sont pas encadrées par aucun règlement, laissant la place libre aux abus de toutes sortes, notamment de la commission en cas de vente qui, dans certains cas, peut aller jusqu'à 60 % pour le galeriste. Les artistes n'osent se plaindre publiquement de peur de perdre leur précieuse place en galerie, ils acceptent de changer leur style pour plaire à la clientèle (souvent touristique) des galeries, ils ont des clauses d'exclusivité abusive, ils subissent des pressions de la part des directeurs des galeries, leur créativité est brimée, leur droit d'expression bafouée, la cote professionnelle est souvent modifiée pour avantager les galeristes et désavantager l'artiste, etc. Ce ne sont que quelques abus que je cite ici, mais la liste est longue... effroyablement longue.

Les artistes ne sont nullement outillés pour se défendre contre les divers abus qui pourraient être évités par un idéal de la profession de galeriste, encadrée par un Code de déontologie, accompagnée de la S-32.01 plus près de la réalité pour les artistes en arts visuels.

Il est plaisant de voir qu'un statut d'artistes professionnels souhaite s'établir avec plus de justesse avec la S-32.01, mais il en faudrait un, également, pour les diffuseurs qui se prétendent professionnels et qui n'ont aucune éthique professionnelle à proposer aux artistes.